

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société CARGILL à exploiter une
malterie 11, rue de Saint-Malo à
STRASBOURG-PORT-DU-RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Compagnie CARGILL Division Malt, dont le siège social est sis 18-20, rue des Gaudines B.P. 215 78108 SAINT-GERMAIN EN-LAYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une malterie 11, rue de Saint-Malo à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 21 février au 21 mars 1989, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 17 avril 1989 ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 1989 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de STRASBOURG ;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du Directeur du Port Autonome de Strasbourg, du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 29 septembre 1989 ;
- Après communication à la Société CARGILL du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Compagnie CARGILL Division Malt, dont le siège est sis 18-20, rue des Gaudines B.P. 215 - 78108 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, est autorisée à exploiter une malterie 11, rue de Saint-Malo à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN dans les conditions définies ci-après.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales.

- . murs et parois : MO
- . couvertures : incombustibles
- . portes : PF 1/2 h
- . sol : incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse, visible par tous les occupants du bâtiment

.../...

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NF C 13-200.

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables, notamment dans les locaux exposés aux poussières.

Article 12 :

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Installations électriques de sécurité :

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

.../...

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

.../...

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologué le 5 janvier 1987.

Prévention et lutte contre les nuisances :

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

.../...

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 20 :

Le rejet direct à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules de grains ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 21.

Dans le cas contraire, l'air subira un dépoussiérage et les rejets se feront dans les conditions prévues aux articles 21, 23 et 26.

Article 21 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussière fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (journal officiel du 27 octobre 1971). Dans tous les cas, l'air vicié rejeté à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières et le flux total de poussières rejetées en 24 heures sera inférieur à 8 kg.

Article 22 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 23 :

Les aires de chargement et déchargement ainsi que les tourailles seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulées les graines, ainsi que les radicules devront être récupérées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 24 :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des grains (pesage, nettoyage, triage, dégermage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussières dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

.../...

Article 25 :

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

Article 26 :

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur bon état de fonctionnement.

Article 27 :

L'exploitant fera procéder à des mesures périodiques de l'émission des poussières dans l'environnement. La périodicité sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes NF X 44-051 et NF X 44-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Article 28 :

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 29 :

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

.../...

b) Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

d) Toutes dispositions sont prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduelles sont de type séparatif.

e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article 30 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 7 m³ en moyenne mensuelle.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

Article 31 :

L'établissement sera relié, en un nombre de points aussi limité que possible, au réseau d'assainissement public en instance de raccordement à la station d'épuration des eaux usées de la Communauté Urbaine de Strasbourg, avant leur rejet dans le Rhin.

Article 32 :

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement déchargement de produits dangereux, etc...) subiront un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel (bassin A. Detoef) garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203.
- Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel (bassin A. Detoef).

Article 33 :

Eaux de refroidissement :

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30°C.

Article 34 :

Eaux usées sanitaires :

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 35 :

Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement public.

Article 36 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 37 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 38 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives correspondantes.

Article 39 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 40 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 41 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 42 :

L'exploitant devra au besoin s'équiper d'installations de prétraitement propres, dont les rendements combinés au rendement nominal de la station d'épuration collective permettront de respecter, au rejet dans le milieu naturel, des performances identiques à celles qui seraient obtenues par traitement propre.

Qualité de l'effluent

Article 43 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau, les concentrations et les flux véhiculés par les rejets de l'établissement devront demeurer inférieurs aux valeurs définies dans les tableaux établis aux articles 44 et 46 ci-après.

Article 44 :

En entrée du réseau :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Flux journaliers maximaux en Kg/jour **	Moyenne mensuelle des flux journaliers en Kg/jour
MES	570	880	720
DBO ₅	570	880	720
DCO	1 330	2 000	1 670
Azote total K	60	88	72
Phosphore	15	23	19

** ces flux correspondent à une production journalière maximale de 220 tonnes de malt

- le rapport DCO/DBO5 devra demeurer inférieur à 2,5
- la température sera inférieure à 30°C
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la teneur en hydrocarbures sera limitée à 5 ppm selon la méthode de dosage défini par la norme NFT 90 203
- le rejet ne devra pas contenir de composés aromatiques hydroxylés (ou de leurs dérivés halogénés)

Article 45 :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les concentrations et les flux véhiculés par les rejets dans le Rhin devront demeurer inférieurs aux valeurs définies dans le tableau ci-après à l'article 46.

Les caractéristiques seront obtenues par le traitement dans la station d'épuration collective ou par un traitement propre à l'établissement.

.../...

Article 46 :

Au rejet dans le Rhin

Paramètres	Flux moyens spécifiques rejetés (g/t de malt)	Flux journaliers maximaux en Kg/jour**
Matières en suspension MES	200 g	44
Demande biochimique en oxygène DBO5	200 g	44
Demande chimique en oxygène DCO	650 g	143
Azote total	60 g	13,2

Article 47 :

Débit :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 heures consécutives : inférieur au débit moyen : 1 260 m3/j
- lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 heures consécutives : inférieur au débit maximal suivant : 65 m3/h **

Article 48 :

En cas d'évacuation intermittente le rejet devra être conforme aux prescriptions des articles 43 à 47 du présent arrêté.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 49 :

Des dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ainsi qu'un dispositif de prélèvement d'échantillons proportionnel au débit seront mis en place en amont du ou des points de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

.../...

Le pH, la demande chimique en oxygène et la teneur en matières en suspension seront déterminées journalièrement et la demande biochimique en oxygène sera déterminée hebdomadairement par l'exploitant sur les échantillons susindiqués.

Des contrôles seront effectués périodiquement par un laboratoire agréé sur les rejets, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ceux-ci comporteront en particulier l'établissement d'un bilan complet des rejets.

L'établissement fera mettre en place un réseau de surveillance piézométrique de la nappe phréatique. Le nombre des piézomètres sera défini en accord avec le géologue officiel et la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. La nature, l'étendue et la fréquence des analyses sera définie en accord avec l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

Article 50 :

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées et des eaux souterraines sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspection des installations classées et au service de la police des eaux au plus tard le 15 du mois suivant.

De plus l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 42 du présent arrêté.

V) Bruit :

Article 51 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 52 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

Article 53:

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 54 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 55 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h)
- 60 dB (A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h)
- 55 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h)

Article 56 :

L'Inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 57 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

.../...

Article 58

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement;

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux, Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

.../...

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier des huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 59 :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts, et notamment les tourailles et tout point intérieur ou extérieur au silo, seront accessibles facilement par les services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches d'incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 60 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau aux raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, pendant au moins deux heures, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m³ par bâtiment, etc...

.../...

Article 61 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Pour ce faire, l'exploitant fera parvenir au service prévention des sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Strasbourg les différents documents et plans nécessaires à leur élaboration. Ce document sera périodiquement mis à jour.

Article 62 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

.../...

Article 63 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé...).
- Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé.
- Afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et des installations.

VIII) Règles d'exploitation

Règlement général et consignes :

Article 64 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers).

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 65 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jours.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 66 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX) Malterie :

Article 67 :

La capacité de production annuelle est de 66 000 t/an.

Article 68 :

D'une manière générale, ces installations seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'Instruction Technique annexée à la Circulaire Ministérielle du 21 mars 1983 relative aux malteries.

Article 69 :

Les poussières et radicules ainsi que les produits résultant de traitements (granulation...) de ces dernières seront stockées soit :

- dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et distincts de ces derniers ;
- dans des cellules intégrées aux silos de stockage mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les grains (pas de continuité des volumes ou des organes de transport), et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

S'il est procédé à un traitement des poussières et radicules (granulation), les silos de stockage des granules seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

Article 70 :

Les parois des ateliers et la tour d'élévation seront munies d'évents d'explosion conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux incombustibles légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront munies de moyens de prévention contre la dispersion.

Article 71 :

Les silos seront aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les structures porteuses seront réalisées en matériaux incombustibles et de stabilité au feu d'au moins deux heures.

La charge combustible potentielle sera au besoin fractionnée.

Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les aires de chargement et déchargement des grains seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ce dernier par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Article 72 :

Les aires de chargement et de déchargement des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation de l'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues aux articles 21, 23 et 26.

Article 73 :

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières seront aménagés de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspection des installations classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures, seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Article 74 :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des grains en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

Article 75 :

Un tamis sera installé sur les fosses de réception des aires de déchargement des grains. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Après pesage les graines seront débarrassées de tous corps étrangers (métaux pierres...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 76 :

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Ces mesures visent notamment :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage, dégermage... des graines ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des grains.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisation de transport pneumatique...) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 77 :

En dehors des conditions prévues à l'article 66 aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la présence de poussières dans le conduit des gaz de combustion avant les tourailles. Avant la mise en marche des brûleurs, la ventilation devra être mise en service pour éliminer les poussières éventuelles dans le conduit. De même après l'arrêt du brûleur, la ventilation devra être maintenue jusqu'à l'élimination des gaz de combustion du conduit.

Ces dispositions devront être respectées par la mise en place de temporisations.

.../...

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compressions, seront extérieures au silos.

Des installations de compression pourront éventuellement être mises en place à l'intérieur du silo, à la condition qu'elles soient installées dans un local isolé.

Article 78 :

Les organes mécaniques mobiles (roulements et paliers étanches) seront protégés contre la pénétration des poussières convenablement et périodiquement lubrifiés et contrôlés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs ;
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 79 :

Pour chacun des appareils, l'exploitant dressera une liste précisant la fréquence et la nature des opérations de maintenance et d'entretien à effectuer.

Article 80 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 81 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 82 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 83 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 84 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 85 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 86 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 87 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
Le Maire de STRASBOURG
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Jean-Michel AUGÉ

STRASBOURG, le 29 NOV. 1989

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LEONELLI



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.